



DELIBERATION N° 2014-2.2

relative à la mise en œuvre de la convention de bail pour la construction du siège de l'Anses

Le conseil d'administration de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, dans sa séance du 26 juin 2014,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1313-1 et suivants et R. 1313-1 et suivants ;

Vu la convention de bail assortie d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droit réel conclue le 13 juillet 2012 ;

Vu les annexes financières 2 et 3 de la convention de bail relatives à la procédure de cristallisation des loyers à long terme ainsi qu'au protocole de mise à jour du plan de financement et de réévaluation des loyers ;

Vu les adaptations apportées au projet ayant fait l'objet des fiches modificatives discutées avec la société FUSIANS ;

Vu les termes du projet d'avenant envisagé ;

a délibéré ce qui suit :

Article 1^{er} : Le conseil d'administration autorise le directeur général à finaliser, par voie d'avenant à la convention de bail, avec la société FUSIANS,

- le montant définitif des travaux modificatifs dans la limite du montant de la provision prévue à l'article 37.2 de la convention de bail soit un maximum de 1,040 M€ HT ;

- la mise à jour des coûts de Gros Entretien Renouvellement et des coûts de maintenance associés à ces travaux, pour un montant estimatif de 25 K€.

Le conseil d'administration, autorise, conformément à l'article 37 de la convention de bail, le directeur général à procéder au règlement de ces travaux modificatifs par versement direct à la société FUSIANS.

Article 2 : Le conseil d'administration autorise le directeur général à signer cet avenant n°1.

Article 3 : Le conseil d'administration autorise le directeur général à procéder à l'ensemble des opérations nécessaires à la cristallisation des taux long terme permettant la détermination des loyers financiers définitifs, selon les modalités prévues par la Convention de bail et à signer les actes subséquents.

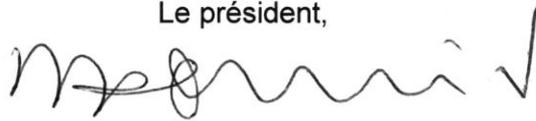
Article 4 : Le conseil d'administration autorise le directeur général à conduire dans l'intérêt de l'agence toutes les opérations d'achèvement et de mise à disposition du bâtiment et à prendre toutes mesures utiles ou nécessaires à la présente délibération.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail est chargé de l'exécution de la présente délibération. Il fera rapport et présentera l'avenant n°1 signé et les montants définitivement arrêtés du loyer à un prochain conseil d'administration.

La présente délibération sera publiée au registre des actes et décisions de l'Anses.

Certifié exact à Maisons-Alfort, le 26 juin 2014

Pour le conseil d'administration
de l'Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail :
Le président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Didier HOUSSIN', with a checkmark at the end.

Didier HOUSSIN